public, la prise en considération et la discussion de cette motion peuvent ne pas avoir lieu de suite, mais être ajournées à tel jour subséquent que la chambre juge à propos de fixer; et alors la motion est renvoyée à un comité général de la chambre avant qu'une résolution ou un vote ne soit adopté sur la motion en question," laquelle règle paraît être basée sur la dite clause,—se rapportent à des résolutions ou à des adresses sur lesquelles cette chambre doit baser ultérieurement son action. Or, je ne vois pas par la motion actuelle que cette chambre doive rien faire après la passation de la présente résolution. Comme cette question a 616 discutée un instant avant que j'aie laissé le fautenil à six heures, j'ai pu mettre par écrit mon

opinion sur ce sujet. Je lirai :

"La motion a pour objet une adresse à Sa Majesté dans laquelle les résolutions sur la confédération sont incorporées. En quoi cette adresse diffère-t-elle d'une adresse à Son Execlience, qui est toujours proposée par une motion dont il a été donné deux jours d'avis comme dans le cas actuel? Je ne vois pas comment je pourrais traiter la question comme un point d'ordre autrement que comme dans le cas ordinaire d'une adresse. On prétend qu'il ne convient pas de la traiter ainst. It ne s'agit donc pas alors d'une question d'ordre, mais d'une question de convenance. Le cas cité par l'hon. député de Chateauguay de résolutions se rattachant à un bill ayant pour objet de pourvoir au gouvernement de l'Inde, n'a aucune identité avec des résolutions pour une adresse, mais ne se rapporte qu'à des résolutions contenant simplement les principes du bill que l'on voulait introduire. On ne prétend pas, dans le cas actuel, que la chambre ait le droit de passer un parcil bill, ou que l'on se propose d'en présenter un sur ce sujet-ci. La raison pour laquelle il convient de discuter des questions présentées sous forme de résolutions devant servir de base à un bill qui doit-être introduit plus tard, c'est que ces résolutions se prêtent plus facilement à des changements. Or, le gouvernement a exprimé sa détermination de n'admettre aucun changement aux présentes résolutions; il est donc évident que la même raison que l'on invoque pour obtenir que la chambre se forme en comité général ne peut s'appliquer au cas actuel. Le membre qui propose qu'il soit voté une adresse peut exiger la votation sur sa motion telle qu'il l'a proposée, à moins que sa forme ne soit changée par un amendement, et il ne me paraît pas qu'il y ait dans ce cas-ci d'autre mode à suivre. Le fait est que le mot " résolutions" aurait pu aussi bien être omis de la présente motion, et quel qu'eût été le résultut sur une question de pure convenance, il est certain que l'Orateur n'y pouvait rien. Son devoir est de maintenir l'ordre et le décorum, et de décider des questions d'ordre."

L'Hon. Pros.-Gén. MACDONALD pro-Pose que les débats soient ajournés à lundi, et soient le premier ordre du jour à la séance de 71 heures p.m.

L'Hon, M. HOLTON soulève l'objection que cette motion ne peut-être faite qu'après un avis de deux jours.

L'Hon. Proc.-Géu. MACDONALD.-

Si c'est là la tactique que se propose de suivre l'opposition, et si l'on cherche à embarrasser le gouvernement à chaque instant, je me verrai obligé de retirer la concession faite à l'hon. membre pour Peel, et je donnerai avis, que mardi je proposerai que les débats soient continués de jour en jour jusqu'à ce que l'adresse soit définitivement adoptée ou rejetée par

L'Hon. M. HOLTON retire alors son objection, et la motion est adoptée.

## LÉGISLATIF. CONSEIL

## LUNDI, 6 février 1865.

L'Hon. M. CAMPBELL.—Avec la permission de l'hon. membre qui a la parole (l'hon. M. Currie), je soumettrai quelques observations sur une portion du prejet de confédération à laquelle allusion spéciale a été faite dans cette chambre et dont le pays s'est précocupé. Je veux parler de la constitution du conseil législatif énoncée dans le projet. En exposant les raisons qui ont amené le gouvernement canadien et les autres membres de la conférence, -- composée, comme on le sait, des hommes politiques les plus éminents de tous les partis,-à la décision qu'ils ont adoptée, je prie cette chambre de croire que cette décision n'a point été prise à la hâte, mais après une longue discoussion et un sérieux examen du sujet. Le gouvernement du Canada n'a pas seul élaboré le projet de constitution indiqué dans les résolutions soumises à cette chambre. (Ecouter!) Je m'explique: je ne veux pas dire que le gouvernement ait hésité à adopter ce projet; je veux constater ici que le projet de confédération était l'œuvre du gouvernement canadien et des délégués de toutes les autres provinces. C'est le fruit de délibérations, d'arrangements et de compromis entre diverses parties. En soumettant ces résolutions, le gouvernement n'est pas poussé à faire cette démarche par l'intérêt que chacun porte naturellement à ses propres œuvres ; mais je tiens à rappeler que ces résolutions sont l'œuvre des messieurs dont je viens de parler; et si je me sens prêt à soutenir opiniatrement cette mesure, c'est que j'apprécie les difficultés dans lesquelles un échec nous plongerait. La conférence ne pouvait faire davantage, et, plût à Dieu! que les personnes qui aujourd'hui